



ARRETE DE CIRCULATION

2024_05_24_AV001

**Objet : ROUTE DE BERNATETS – ROUTE FERMEE TEMPORAIREMENT–
CHANTIER FORESTIER- CHARGEMENT BOIS- ENTREPRISE GARNICA.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise forestière GARNICA PLYWOOD FRANCE sise à SAMAZAN,
en date du 21 mai 2024 reçue le 23 mai 2024, représentée par Mr LAMARQUE Léo, de fermer
temporairement la route de Bernatets, le temps des chargements de bois,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de procéder à la fermeture
temporaire de la route de Bernatets, du PK 0.01 au PK 0.665, du 24 mai 2024 au 28 juin 2024.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise GARNICA PLYWOOD France est autorisée à procéder à la
fermeture temporaire de la route de Bernatets, du PK 0.01 au PK 0.665 afin de sécuriser **les
chargements de bois** et d'éviter tous risques d'accidents **du vendredi 24 mai 2024 au
vendredi 28 juin 2024**.

ARTICLE 2 : Un panneau « Route barrée à 400 mètres » sera apposé au PK 0.001 de la route
de Bernatets. Deux panneaux « Route Barrée » seront installés respectivement au PK 0.400 et
au PK 0.665 (carrefour RD 366 et route de Bernatets). **En dehors des chargements des bois,
la route de Bernatets sera rouverte à la circulation et les panneaux devront être retirés
par l'entreprise.**

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera
fournie, mise en place et retirée par **l'entreprise GARNICA PLYWOOD FRANCE**.
Elle sera entretenue par ladite entité.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la route de Bernatets .

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- l'entreprise **GARNICA PLYWOOD France** sise à **SAMAZAN (47250)**

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président du SITCOM à BENESSE MAREMNE.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 24 mai 2024

Le Maire- Adjoint, par délégation,



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département